

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 18/11/2022

**Délibération n° 2022-100
Séance du 8 novembre 2022**

Convention avec l'EPT Grand Paris Sud-
Est Avenir et la société Veolia Eau-
Compagnie Générale des Eaux et
protocole d'accord transactionnel avec la
société Veolia Eau - Compagnie
Générale des Eaux pour le recouvrement
des sommes perçues au titre du
transport et de l'épuration des eaux
usées sur le territoire de la commune de
Bonneuil-sur-Marne (94)

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable du comptable public sur le projet de convention avec l'EPT Grand Paris Sud-Est Avenir et la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux pour le recouvrement des sommes perçues au titre du transport et de l'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne (94),

Vu le rapport de présentation en date du 27 octobre 2022, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la convention avec l'EPT Grand Paris Sud-Est Avenir et la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et le protocole d'accord transactionnel avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour le recouvrement des sommes perçues au titre du transport et de l'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne (94),

Vu le projet de convention,

Vu le projet de protocole,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Approuve la convention avec l'EPT Grand Paris Sud-Est Avenir et la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement du SIAAP sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne (94).

Article 2 : Approuve le protocole d'accord transactionnel avec la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux pour le recouvrement des sommes perçues au titre du transport et de l'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne (94).

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et ledit protocole.

Article 4 : Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président



François-Marie DIDIER